

DÉCISION N° 2023 – 08 – 32
MODIFIANT L'ARRÊTE PRÉFECTORAL DU 17 janvier 1973
relatif à la liste des terrains devant être soumis
à l'action de l'Association communale de chasse agréée
de MINORVILLE

Le PRÉSIDENT DE LA FEDERATION DES CHASSEURS DE MEURTHE ET MOSELLE,

VU le Code de l'Environnement ;

VU les arrêtés ministériels du 1^{er} mars 1968 et du 20 mars 1970 ordonnant la création d'une association communale de chasse agréée dans la commune de MINORVILLE ;

VU le décret n°2019-1432 du 23 décembre 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 janvier 1973 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association communale de chasse agréée de MINORVILLE ;

VU la demande de Monsieur Benoît CHAMPIGNEULLE en date du 14 septembre 2022 de faire valoir son droit d'opposition cynégétique;

VU l'avis du président de l'ACCA de MINORVILLE ;

SUR proposition du Directeur de la Fédération des Chasseurs de Meurthe et Moselle ;

DECIDE:

ARTICLE 1 - Les annexes I et II de l'arrêté du 17 janvier 1973 sont abrogées.

ARTICLE 2 - Les terrains désignés en annexe 1 du présent arrêté à l'exclusion toutefois de leurs parties situées dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ou closes au sens de l'article L. 424-3 du Code de l'Environnement sont soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de **MINORVILLE**.

ARTICLE 3 - L'opposant est tenu de procéder à la signalisation de ses terrains. Il sera en outre tenu de procéder à la destruction des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts et à la régulation des espèces présentes sur son fonds qui causent des dégâts conformément aux dispositions de l'article L 422-15 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 4 - Les terrains désignés en annexe 2 sont des enclaves au sens de l'article L 422-20 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté sera affiché pendant 10 jours au moins aux emplacements habituels dans la commune de **MINORVILLE** par les soins du maire.

ARTICLE 6 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Fédération des Chasseurs. L'absence de réponse au terme du délai de deux mois vaut rejet implicite. Un recours contentieux peut également être déposé devant le tribunal administratif de Nancy dans le délai de deux mois courant à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Fédération des Chasseurs.

ARTICLE 7 - M. le Directeur départemental de la Fédération des Chasseurs, Monsieur le Maire de la commune de MINORVILLE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Fédération des Chasseurs et dont une ampliation sera adressée à :

- M. le président de l'Association communale de chasse agréée de MINORVILLE,
- M. le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité ,
- M. CHAMPIGNEULLE Benoit GFA de NOVIANT – XIVRAY

Atton, le 23-8-23

Le Président de la Fédération des Chasseurs 54



Patrick MASSENET

Terrains à comprendre dans le territoire de l'Association

COMMUNE	SECTION	DESIGNATION DES TERRAINS
MINORVILLE		Tout le territoire chassable de la commune ; Après déduction des terrains suivants :
A – Oppositions Cynégétiques formulées au sens de l'article L.422-10 (3°) du code de l'environnement :		
	F	La Commune 639 – 643 à 645 pour un total de 188Ha 54a 04ca
	ZK ZM	GFA Passée la vache 33 – 34 6 pour un total de 50Ha 01a 52ca
	ZM	GFR du Bois de Voc 1 pour un total de 67Ha 47a 00ca
	ZB	GFA de Noviant -Xivray 4 - 5 -13 à 16 - 20 pour un total de 44ha 82a 42ca
B – Opposition Philosophiques formulées au sens de l'article L.422-10 (5°) du code de l'environnement :		
		Néant
Après addition des terrains suivant conformément à l'article L422-12 CE sur les propriétés limitrophes :		
		Néant

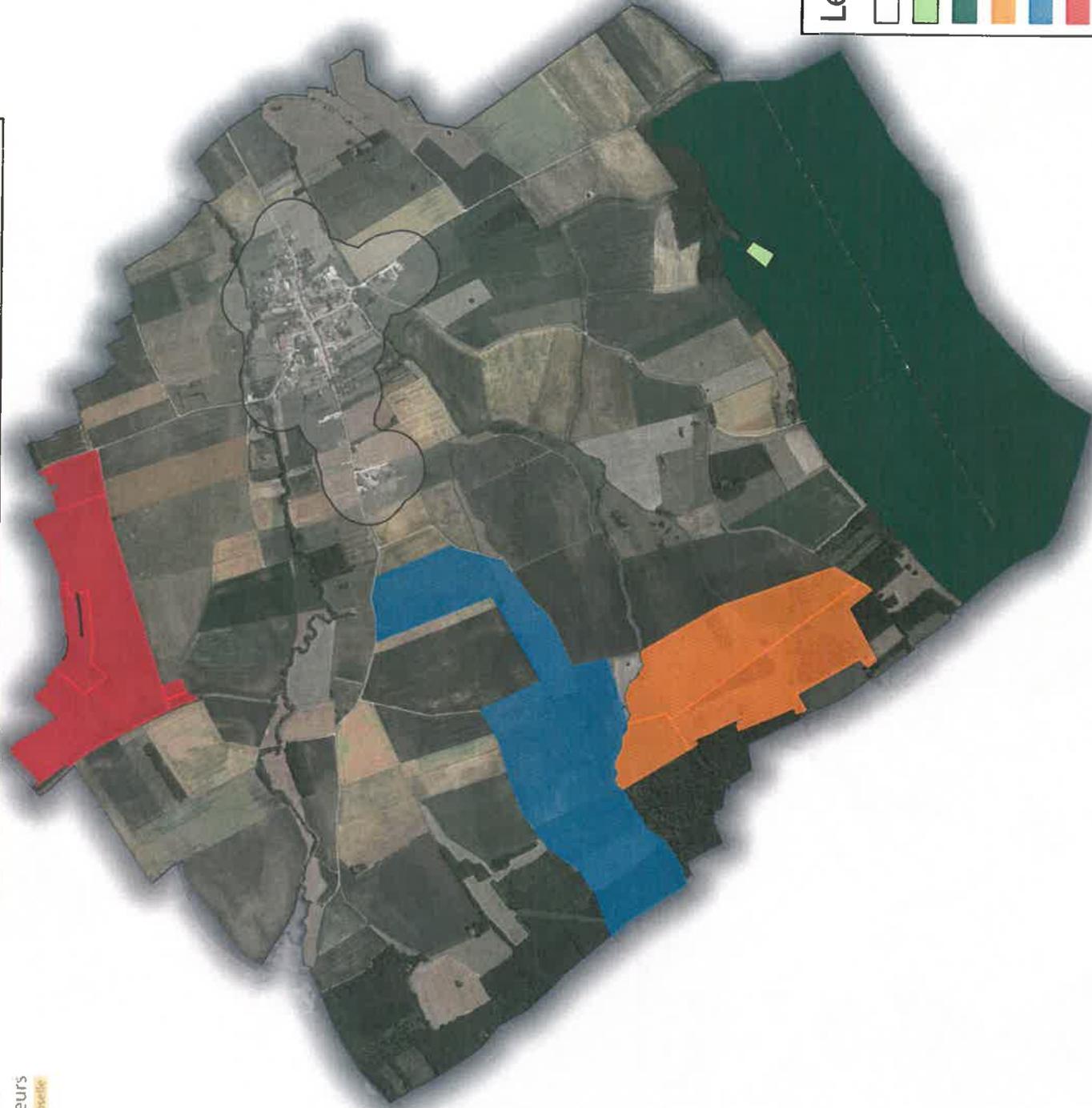
Forêt Domaniale

COMMUNE	SECTION	DÉSIGNATION DES PARCELLES
MINORVILLE		Néant

ENCLAVES

COMMUNE	SECTION	DÉSIGNATION DES TERRAINS	OBSERVATIONS
MINORVILLE	F	640 à 642 <i>soit 0Ha 67a 80ca</i>	Attribué au locataire de la FC
	ZB	17 et 18 <i>soit 0Ha 21a 41ca</i>	Attribué au GFA de Noviant – Xivray

Territoire chassable de l'ACCA de Minorville



Légende

-  Habitations (rayon 150 m)
-  Enclaves
-  Forêt communale
-  GFA passee la vache
-  GFR du bois le voc
-  GFA de Noviant-Xivray